



Statuts de FULL MÉDIAS INC.

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER

Il est fondé en 2012 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FULL MÉDIAS INC., l'association dont les noms d'usage sont FULL RADIO HIT & CLUB, et FULL RADIO DARK.

ARTICLE II

L'association a pour but premier de faire partager ses connaissances et favoriser les rencontres autour des thèmes de la radio et de la musique.

Elle a également pour but de favoriser et d'organiser des activités culturelles et de loisir de ses membres et de toutes les personnes auxquelles elle souhaite s'associer.

Elle peut notamment organiser ou participer à des événements publics tel que des spectacles, animations, fêtes de la musique etc...

L'association a aussi pour but de valoriser et de faire découvrir des musiques, styles musicaux, des associations, des artistes locaux ou non, des commerces locaux, et d'être un moyen de communication proche de son public.

L'association a enfin pour but d'aider et d'inciter les jeunes artistes à se faire connaître par le biais de sa radiodiffusion.

L'association pourra si elle le souhaite, offrir à la vente des objets en rapport avec son activité et son image.

ARTICLE III — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Achères au 1, Allée André CHENIER, 78260. Il pourra être transféré uniquement sur demande du Président ou du Président Adjoint de l'association et avec l'acceptation du conseil d'administration.

ARTICLE IV — DURÉE

L'action de l'association n'est pas limitée dans le temps. Son action durera tant que ses membres continueront à la faire vivre.

ARTICLE V

ARTICLE 5.1 — COMPOSITION

L'association est gérée par, et composée de membres qui choisissent d'adhérer librement à son action. Ces membres sont réputés avoir accepté irrévocablement le règlement intérieur de l'Association. Ils sont regroupés en plusieurs catégories :

1. Membres bienfaiteurs
2. Membres actifs ou adhérents
3. Membres animateurs

ARTICLE 5.2 — MEMBRES BIENFAITEURS

Ce titre peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association ou sponsorisent d'une manière ou d'une autre l'Association (don d'argent, prêt de matériel, don de matériel, partenariat...). Ils ne paient pas de cotisation, et ne sont donc pas membres actifs, et n'ont le droit de participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE 5.3 — MEMBRES ACTIFS

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'Association qui participent volontairement aux activités hormis l'animation d'émissions de radio. Ces membres paient une cotisation annuelle.

ARTICLE 5.4 — MEMBRES ANIMATEURS

Sont appelés « membres animateurs », les membres actifs de l'Association qui ont déposé un dossier auprès de l'association pour créer ou rejoindre une émission comme prévu par le règlement intérieur. Ces membres paient une cotisation annuelle.

ARTICLE VI — ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut recevoir l'agrément d'un membre du Conseil d'Administration. Pour devenir membre animateur, il faut présenter un projet d'émission avec une émission pilote ou présenter un dossier pour rejoindre une émission déjà créée. L'émission pilote pourra être enregistrée dans les studios sur demande, et avec acceptation et présence d'un membre du Conseil d'Administration. Ce projet est ensuite soumis

à validation auprès des personnes en charge de la programmation radiophonique.

ARTICLE VII — COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30 € (Euros) à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Il sont dispensés de cotisation.

Toute cotisation payée ne sera pas remboursée.

Toute cotisation ne pourra être rachetée.

La cotisation doit s'effectuer dans les 30 jours ouvrés suivant l'acceptation du statut de membre.

Le non-paiement de la cotisation passé ce délai entraîne la perte du statut de membre.

La cotisation est valable pendant 1 an.

Le renouvellement de la cotisation doit se faire dans les trente jours suivant la fin de la validité de la cotisation précédente.

Le non-paiement de ce renouvellement entraîne la perte du statut de membre.

Ne peuvent adhérer à l'association, toute autre association, union, organisme, structure ou personne apparentée à, ou promouvant un parti politique ou une opinion politique ou religieuse.

ARTICLE VIII — RADIATIONS

Tout membre de l'Association peut perdre sa qualité de membre si certaines conditions sont réunies. La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;
2. le décès ;
3. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, défini dans le Règlement Intérieur ou les présents Statuts, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE IX — AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucun organisme. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration sauf pour les associations, unions, organismes ou structures apparentées à, ou promouvant un parti politique ou une opinion politique ou religieuse.

ARTICLE X — RESSOURCES

A fin de mener à bien son action, l'Association peut bénéficier de diverses ressources. Ces ressources comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. les subventions de l'État, des départements et des communes ;
3. toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE XI — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ayant dûment payé leur cotisation à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'Octobre. La présence à cette Assemblée est facultative excepté pour les membres du Bureau et du Conseil d'Administration sauf motivation légitime. Tout manquement pourra entraîner une sanction décidée en Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale a une voix consultative et peut soumettre des propositions au Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE XII — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités d'organisation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE XIII — CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil comptant le Président en la personne de Stéphane Pichard et son Adjoint, en la personne de Christophe Henry, et de un à trois membres élu(s) pour 3 années. Le conseil pourra voter l'augmentation ou la réduction du nombre de ses membres lors de ses réunions. Le Président et le Président Adjoint sont inamovibles de leur fonction sauf à présenter leur démission au Conseil d'Administration. Dans ce cas, Le Président ou le Président Adjoint doit nommer son successeur. Les membres élus sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut prononcer la dissolution de l'Association si la majorité des Membres, ainsi que le Président, et le Président adjoint le décident.

ARTICLE XIV — LE BUREAU

A fin de la soutenir dans son action, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

1. un ou une secrétaire et, s'il y a lieu, un ou une secrétaire adjoint ou adjointe ;
2. un trésorier ou une trésorière et si besoin, un adjoint(e)
3. des groupements de travaux définis dans le règlement intérieur

Font partie, en sus de ce Bureau, le Président et le Président Adjoint.

ARTICLE XV — INDÉMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE XVI — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il est publié à l'intérieur des locaux et sur le site internet de l'association et tous les membres doivent en prendre connaissance et s'y soumettre. toute personne ne respectant pas les statuts et le(s) règlement(s), amenant à un disfonctionnement de l'association ou une mise en danger de ses membres et de ses biens, sera sanctionné le prévoient les statuts. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XVII — DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Achères, le 15 août 2012, modifié le 22 avril 2014